

LA BALME DE SILLINGY, le 13/05/2025



## ARRÊTÉ N° 2025-040

### Objet : Délivrance d'une autorisation préalable de remplacement d'enseigne

Département de la <b>HAUTE-SAVOIE</b> Commune de LA BALME DE SILLINGY	<b>DECISION FAVORABLE</b> Délivrée par le Maire au nom de la Commune
--	---

Déposée le :	29/04/2025
Complétée le :	
Par :	LA BALME OPTIQUE Représentée par ROUAULT Fanny
Adresse terrain :	25 Route de Paris 74330 La Balme-de-Sillingy
Pour :	Remplacement d'enseigne
Dossier n° :	AP07402625X0004

### **Le maire de la commune de La Balme-de-Sillingy,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

VU la demande d'autorisation de remplacement d'enseigne sus-mentionnée déposée par LA BALME OPTIQUE représentée par Fanny ROUAULT, reçue le 29/04/2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation de remplacement d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

### Article 2 :

Les enseignes lumineuses devront respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu  
: De sa réception en Préfecture le 16/05/2025  
De sa publication le 16/05/2025



Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le 16/05/2025

ID : 074-217400266-20250513-ARR\_2025\_040-AR



**La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révoquant, et ne peut donner à prêt, location ou cession.**

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**RECOURS** : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.